



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

5 JUILLET 1989

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT DEFINITION DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
ET DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 54 (1988-1989) - n° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 5 mai 1989, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « portant définition de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre », a donné le 29 mai 1989 l'avis suivant :

I. L'intitulé de la proposition de décret donne à penser qu'elle a pour seul objet de définir l'enseignement officiel et l'enseignement libre.

En réalité, la proposition tend également à définir les concepts d'enseignement confessionnel et non confessionnel. Elle donne en outre les caractéristiques de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre, et interdit le transfert d'écoles ou sections d'écoles de l'enseignement officiel à l'enseignement libre.

L'intitulé de la proposition devrait donc être modifié de manière qu'il corresponde au contenu de celle-ci.

II. La définition de l'enseignement officiel que donne l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret proposé est, quant au fond, la même que celle de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Sur ce point, la seule innovation que comporte la proposition est d'ordre purement terminologique, puisqu'elle substitue le mot « Communauté » au mot « Etat », ce qui va de soi depuis la révision des articles 17 et 59bis de la Constitution.

En ce qui concerne la définition de l'enseignement libre ou privé proposée à l'article 1^{er}, alinéa 2, elle ne diffère que quant à la forme de celle qui résulte de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Mieux vaudrait dès lors fusionner les articles 1^{er} et 3 de la proposition en une disposition rédigée comme suit :

« Aucun établissement ou section d'établissement d'enseignement dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, les provinces, les communes, ou toute autre personne de droit public, ne peut être transféré à des personnes de droit privé. »

III. Selon l'article 2 du décret proposé, l'enseignement libre peut être confessionnel, c'est-à-dire basé sur une croyance ou une foi religieuse, ou non confessionnel, à savoir indépendant de toute confession religieuse.

En revanche, aux termes de la même disposition, l'enseignement officiel doit être non confessionnel.

C'est volontairement que le Constituant s'est refusé à imposer aux provinces et aux communes des obligations relatives au caractère de l'enseignement qu'elles organisent(1). La Communauté française peut dès lors leur imposer ses propres exigences en la matière.

En revanche, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté, l'article 17 de la Constitution lui impose d'être neutre, notion qui est explicitée comme suit :

« La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. »

Le caractère non confessionnel de l'enseignement organisé par la Communauté, tel qu'il est défini par l'article 2 de la proposition, ne correspond pas à la neutralité exigée par le Constituant. Si un enseignement neutre ne peut qu'être indépendant de toute confession religieuse, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Un enseignement indépendant de toute confession religieuse peut, en effet, être engagé philosophiquement ou idéologiquement.

La constitutionnalité de l'article 2 ne peut donc être admise, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté, que si l'exigence formulée par cette disposition se cumulait avec celle qui est portée par l'article 17 de la Constitution, mais, dans cette hypothèse, la disposition proposée serait dépourvue d'effets juridiques. Il y a donc lieu d'exclure de son champ d'application l'enseignement organisé par la Communauté.

IV. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles l'article 4 déroge aux règles de mise en vigueur des textes législatifs et réglementaires prévues par la loi du 31 mai 1961.

La Chambre était composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre; C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat; C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Doc. Sénat 100-1/1^{er} (S.E. 1988), p. 2; Doc. Chambre 10/17 — 455/4 — 1988, pp. 5, 19, 53 et 54.